

JUGEMENT ADD N°158
du 15/11/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

CAUTION JUDICATUM SOLVI :

AFFAIRE :

OUMAR KESSOU MAHAMAT

(SCPA IMS)

C/

HIMA ADAMOU

(Me BOUBACAR ALI)

&

BELCO MOTOR OIL SARL

DECISION:

Reçoit l'exception de caution *judicatum solvi* soulevée par Hima Adamou ;

Dit que Oumar Kessou Mahamat est tenu au paiement de ladite caution ;

Fixe cette caution à 5.000.000 F CFA

Dit que le demandeur susnommé dispose d'un délai d'un mois pour en faire le dépôt au greffe du tribunal de céans.

Reserve les dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du quinze novembre deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence des Messieurs **IBBA AHMED** et **SAHABI YAGI**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA NAFISSATOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

OUMAR KESSOU MAHAMAT, demeurant au Tchad, de passage à Niamey, né le 13/04/1984 à Koura/Tchad, de nationalité tchadienne, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés, Rue KK 37, Porte 128, B.P. 11.457 Niamey-Niger, Tél : (+227) 20.37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;
Demandeur,
D'une part,

ET

HIMA ADAMOU, promoteur d'entreprise individuelle dénommée Jordan Truck's, Belco Togo, Belco Ghana, né le 12 octobre 1984/RN, de nationalité nigérienne, domicilié à Niamey, assisté de Maître Ould Salem Said, Avocat à la Cour, B.P. 10.417 Niamey-Niger, Tél : (+227) 20.35.28.02;

BELCO MOTOR OIL SARL

Défendeurs,
D'autre part.

EXPOSE DU LITIGE :

Par acte du 1^{er} septembre 2022, Monsieur Oumar Kessou Mahamat a fait assigner Monsieur Hima Adamou et la société BELCO MOTOR OIL devant ce tribunal pour s'entendre condamner solidairement à lui payer :

- 300.000.000 francs CFA en remboursement du reliquat de la somme qu'il a versée ;
- 20.000.000 francs CFA à titre de frais irrépétibles et 100.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts.

Il expose à l'appui que le 15 février 2022 il a signé avec Hima Adamou un protocole d'accord en vue de créer la société dénommée BELCO AFRIQUE SARL. Ce protocole prévoit à la charge de celui-ci des obligations dont celles de garantir la bonne gestion de ladite société, de faire un compte rendu régulier de l'évolution de ses activités, de signer une déclaration sur l'honneur des fonds investis, etc.

Il explique que de son côté, il a effectué un apport de la somme de 350.000.000 F CFA. Mais depuis la création de ladite société, il n'a reçu aucune information relative à sa gestion et/ou son fonctionnement.

Il affirme avoir été mis en marge de la gestion par son partenaire en violation de ses engagements souscrits sur l'honneur ; celui-ci lui a seulement restitué la somme de 50.000.000 sur les 350.000.000 F CFA de son apport, ce qui démontre que son intention est dès lors de rompre le partenariat de façon abusive.

Il renchérit que son partenaire a utilisé ses fonds durant 6 mois pour le fonctionnement de ses propres sociétés, ce qui a généré des ressources et des intérêts ; avec lesdits fonds, Hima Adamou a en effet engagé des travaux de construction de l'immeuble dans lequel il exerce ses activités mais aussi pour lancer des commandes en vue de renforcer ses activités commerciales.

Dans ses conclusions du 26 septembre 2022, Hima Adamou, par la voix de son avocat, soulève au préalable, sur le fondement des articles 16 du Code civil et 117 et 118 du Code de procédure civile, l'exception de caution *judicatum solvi*.

Il soutient pour cela que dans l'assignation il est précisé que le demandeur est de nationalité tchadienne (né au Tchad le 13 avril 1984) ; étant par conséquent un étranger au sens des dispositions ci-dessous rapportées, il est tenu de fournir une caution suffisante pour garantir le remboursement des frais et dépens ainsi que les dommages et intérêts qui pourraient lui être alloués.

Il sollicite, dès lors, au regard de la jurisprudence en la matière de fixer cette caution à 100.000.000 F CFA à verser au greffe du tribunal de céans dans le délai de 8 jours, à défaut de quoi il sera déchu de ses demandes.

En réponse à l'exception ainsi soulevée, le demandeur, dans les conclusions de son avocat du 11 octobre 2022, fait observer qu'elle est irrecevable mais également mal fondée.

Il soutient en ce sens que M. Hima Adamou qui ne justifie pas lui-même sa nationalité nigérienne, mais aussi celle des structures qu'il dirige, n'a pas qualité pour exiger le paiement d'une caution par un étranger.

Il souligne en outre qu'entre le Niger et le Tchad, plusieurs conventions et accords ont été signés dispensant du paiement de ladite caution devant les juridictions ; c'est le cas notamment de la Convention relative à la coopération en matière judiciaire entre les Etats membres de l'Accord de non-agression et d'assistance en matière de défense (ANAD), signée à Nouakchott.

Dans ses dernières écritures, Hima Adamou relève que l'Accord dont se prévaut le demandeur pour s'exonérer du paiement de la caution n'est pas produit au dossier ; mieux encore, ce dernier ne rapporte ni la preuve de sa ratification ni de son entrée en vigueur encore moins celle de sa publication au journal officiel.

Il fait valoir que d'après l'article 171 de la Constitution, « *les traités ou accord régulièrement ratifiés ont dès leur publication une autorité supérieure à la loi, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie* » ; ce motif de réciprocité a motivé la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey, dans sa décision n°017 du 15 avril 2019, pour infirmer un jugement de ce tribunal qui dispensait un malien du paiement de la caution *judicatum solvi*.

DISCUSSION :

Les parties ont conclu et plaidé à l'audience par l'organe de leurs avocats respectifs, il convient de statuer par décision contradictoire.

Sur la caution judicatum solvi :

Aux termes des articles 117 et 118 du Code de procédure civile, le défendeur a le droit de demander avant toute autre exception que la juridiction saisie condamne le demandeur étranger à verser la caution judicatum solvi sauf pour l'étranger de prouver l'existence d'une convention de réciprocité ou accords internationaux qui l'en exonèrent ou s'il possède des biens immeubles au Niger susceptibles de garantir le paiement des condamnations qui peuvent être prononcées contre

lui (C.A Niamey, ch.com., Arrêt n°017 du 15/04/2019, Aff. Bonkano Gouma Ibrahim C/ Yacouba Abdou) ;

Il s'en déduit que pour obtenir dispense du paiement de la caution *judicatum solvi*, il incombe au demandeur étranger de produire le texte de l'accord dont il souhaite en tirer bénéfice mais également de son applicabilité par son propre pays conformément aux dispositions de l'article 171 de la Constitution ;

En l'espèce, le demandeur ne produit ni les conventions sur le fondement desquelles il sollicite une dispense au paiement de ladite caution encore moins l'accord de réciprocité entre le Tchad et le Niger pour leur application ; il ne justifie pas non plus qu'il possède des immeubles au Niger susceptibles de garantir les frais pour lesquels la caution invoquée a été instituée ;

Par ailleurs, après avoir indiqué lui-même dans l'assignation que Hima Adamou est de nationalité nigérienne, le demandeur ne peut exiger encore de celui-ci de rapporter la preuve de cette nationalité pour être recevable en son exception ; en tout état de cause, il lui appartient s'il y a lieu de faire la preuve contraire ;

Il s'ensuit que la caution *judicatum solvi* se justifie dans son principe ; cependant, relativement à son montant elle est exagérée, il convient de la fixer à cinq millions (5.000.000) francs CFA et dire que le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la décision pour la déposer au greffe du tribunal de céans.

Enfin, l'instance n'étant pas achevée il y a lieu de réserver les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, par jugement avant dire droit, en premier ressort :

- **Reçoit l'exception de caution *judicatum solvi* soulevée par Hima Adamou ;**
- **Dit que Oumar Kessou Mahamat est tenu au paiement de ladite caution ;**
- **Fixe cette caution à 5.000.000 F CFA**
- **Dit que le demandeur susnommé dispose d'un délai d'un mois pour en faire le dépôt au greffe du tribunal de céans.**
- **Reserve les dépens.**

Droit d'appel : 8 jours à compter de la signification devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale, ou par acte d'huissier au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi la présente décision a été signée, après lecture, par :

Le Président

La greffière

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
NIAMEY, LE 15 DECEMBRE 2022
LE GREFFIER EN CHEF